

# **PROVINCE DE HAINAUT**

## **VILLE DE LA LOUVIERE**

Du registre aux délibérations du Conseil  
communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 14 février 2023

en séance publique

JURIDIQUE

### **Présents :**

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;  
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;  
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;  
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Conseillers;  
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;  
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;  
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

### **Excusés :**

Madame Danièle STAQUET, Madame Fatima RMILI, Madame Saskia DECEUNINCK, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;

### **Invités :**

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

### **6. Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur le stationnement réglementé - Renouvellement et modification**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance modifiée par les lois des 12 novembre 2009, 03 août 2012, 04 avril 2014, 21 avril 2016, 21 mars 2018 et 30 juillet 2018 et plus particulièrement l'article 7/1 du chapitre III/1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement du conseil du 14/02/2023;

Vu le règlement complémentaire de roulage relatif aux zones bleues du conseil du 14/02/2023 ;

Revu sa délibération du 02 mars 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Ville de La Louvière et la Régie communale autonome dont le siège social est Place Communale 1 à 7100 La Louvière ;

Attendu que pour atteindre les objectifs du contrat de gestion, tant en termes de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de zone bleue a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant que la rotation induite par la durée limitée du stationnement en zone bleue constitue une mesure favorable à l'activité commerciale de par l'augmentation de l'offre en stationnement ;

Considérant que l'impossibilité d'obtenir une carte riverain en centre-ville a pour objectif de ne pas entraver les mesures prises en faveur d'une rotation du stationnement utile aux commerces ;

Considérant l'offre très limitée de stationnement en hyper-centre ;

Considérant l'offre de solutions alternatives existante aux abords de l'hyper-centre ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18/01/2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 31/01/2023 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 oui, 7 non et 6 abstentions,

DECIDE :

### **Article 1er – Objet**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

La Régie Communale Autonome de La Louvière est chargée de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances, ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

### **Article 2 – Champ d'application**

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales

Est visé par le présent règlement le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

### **Article 3 – Redevable**

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

### **Article 4 – Horaire de stationnement**

Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont du lundi au samedi de 9h00 à 18h00.

### **Article 5 – Les cartes de stationnement**

La carte communale de stationnement doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

#### **a. Riverains**

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 60,00 € par année civile et ce auprès du gestionnaire de parking. Pour toute demande effectuée en cours d'année, la présente redevance sera calculée au pro rata du nombre de mois restant dans l'année civile entamée, étant entendu que le délai commence à courir le premier jour du mois suivant la délivrance de la carte.

La gratuité est octroyée pour la carte communale de stationnement temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

Les détenteurs d'une carte communale de stationnement temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et

déterminées dans le règlement complémentaire de stationnement.

**b. Travailleurs et étudiants pour les quartiers de Jolimont, du Parc de Tivoli**

Une carte communale de stationnement permettant de se stationner dans les zones Jolimont, Tivoli ou du Parc peut être obtenue à la condition que le titulaire soit un étudiant ou un travailleur d'une entreprise dont le siège est situé dans la zone choisie et moyennant le paiement d'une redevance de € 300 par an ou € 25 par mois et ce, auprès du gestionnaire de parking.

**c. Les anciens combattants et victimes de guerres reconnus**

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone bleue sans limitation de durée. Cette carte peut être obtenue auprès de l'administration communale.

**Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé**

**a. Zone bleue excepté carte de stationnement**

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 25,00 la journée.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

Bénéficient également du stationnement gratuit en zone bleue les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement « riverain » valable pour les rues ou la zone correspondant à ces endroits.

**b. Zone bleue uniquement**

Il ne sera pas possible d'obtenir de carte communale de stationnement « riverain » pour ces zones, identifiées dans le règlement complémentaire de roulage. Le stationnement y est donc uniquement conditionné à l'apposition du disque de stationnement.

Les cartes PMR et les cartes des prestataires de soins à domicile restent toutefois utilisables dans ces zones.

**Article 7 - Exonérations**

Sont exonérés de la redevance:

**a. Les titulaires de cartes « handicapé »**

Les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

**b. Les véhicules prioritaires**

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

### c. Les véhicules non prioritaires

Les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du SPW, du CPAS et de la SWDE et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

### Article 8 – Contrôle et perception

La RCA peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée.

Consécutivement à la constatation de l'infraction, une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Cette invitation devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

### Article 9 – Responsabilité

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement visé par le présent règlement se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'Administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

### Article 10 – Réclamations

Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement de la redevance ;
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

### Article 11 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager :

- 5,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;
- 10,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé;

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en

matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par envoi recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités.

#### **Article 12 – Protection des données**

La Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale, 1 à 7100 La Louvière est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, numéro de BCE, nom et prénom, dénomination de la société, adresse) ainsi que les données financières (taux de la redevance et montant(s) facturé(s) à charge du redevable).

La Régie communale autonome s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base d'un contrôle sur le terrain par les agents contrôleurs mandatés par la Régie communale autonome, le gestionnaire désigné ou au moyen de la scan car.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale 1, à 7100 La Louvière.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be))."

#### **Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 14 – Publication**

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur au plus tôt le 20 avril 2023.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général  
le Directeur f.f. des Affaires générales

Par délégation du Bourgmestre,  
l'Echevine



  
Olivier COUVREUR

  
Emmanuelle LELONG